

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR Frere FRANÇOIS-HENRY CADIX DE PRADOIS, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, pourvû de la Commanderie de Cassenodes, au lieu & place du Frere Verné, Intimé, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Me *Barthelemy Lisle, Prêtre, Curé, & prétendant droit à ladite Commanderie, Appellant, Demandeur & Défendeur.*

LA complainte dont il s'agit ne merite pas le nom de Dévolut, du moins n'en a-t'elle pas l'odieux, puisqu'elle ne tend qu'à maintenir la maxime, *Regularia regularibus, sæcularia sæcularibus.*

Un Benefice regulier est entre les mains d'un seculier, qui le possede au mépris des Canons; son intrusion & celle de son prédecesseur n'ont heureusement pû encore faire changer la nature de ce Benefice.

Le point de droit est constant entre les Parties; tous les efforts de ce Seculier se tournent à tenter de faire croire que le Benefice est seculier; & pour y arriver & justifier son indue possession dans laquelle il cherche à se perpetuer, il n'a d'autres ressources que de soutenir que la Domerie d'Aubrac, d'où dépend la Commanderie de Cassenodes, étoit seculiere avant la Réforme de 1696. & 1697.

Il ne sera pas difficile de faire voir que la Domerie d'Aubrac a embrassé la Regle de Saint Augustin, & qu'elle a été par consequent Reguliere; que les Benefices en dépendans ont participé à la même regularité, & que la Commanderie de Cassenodes s'est soutenue reguliere, & s'est perpetuée sur la tête de Religieux d'Aubrac, sans perdre son premier état.

Tout donc consiste ici dans cette question de fait, si ce Benefice est regulier ou seculier.

FAIT.

La Commanderie de Cassenodes, qui fait l'objet de la contestation, est un Benefice simple dépendant de la Domerie d'Aubrac.

Cette Domerie d'Aubrac a dès son Institut été composée de Chanoines Réguliers; & si on étoit d'abord disposé à croire les fables débitées par le sieur Lisle, à l'appui de pieces aussi informes que peu concluantes, on seroit bien-tôt désabusé sur cette prétendue Regle de Pierre, placée en 1162. le quatriéme Concile general de Latran tenu en 1215.



ſous les dernieres années du Pontificat d'Innocent III. ſuffiroit pour tirer d'erreur.

En effet, le Canon 13 de ce Concile nous apprend qu'il a fallu que tous les Etabliſſemens ſe rangeaſſent ſous l'une des trois grandes Regles qui étoient alors en vigueur, Saint Benoiſt, Saint Baſile & Saint Auguſtin.

Ainſi quand on pourroit douter de quel temps ce Monaſtere auroit embraſſé la Regle de Saint Auguſtin, il ſeroit toujours sûr qu'il l'auroit priſe après la Loi de ce Concile.

Mais des monumens du treiziéme ſiecle nous aſſurent même que cet Hôpital d'Aubrac avoit dès ſon établiſſement pris la Regle de Saint Auguſtin.

Ce ſont les Bulles de Clement V. en 1267. & de Nicolas V. en 1289. qui mettent la Maiſon d'Aubrac & ſes dépendances ſous leur protection, & ordonnent que l'Ordre Regulier de Saint Auguſtin, qui eſt l'Inſtitut de cet Hôpital, y ſoit inviolablement obſervé.

Statuentes ut Ordo Canonicus, qui ſecundùm Deum & ſancti Auguſtini Regulam in veſtro Hoſpitali inſtitutum eſſe dignoſcitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſervetur.

Et dans l'énumeration que ces Bulles contiennent des biens dépendans de cette Maiſon, on y trouve rangée la Commanderie de Caſſenodes.

Il ſeroit donc difficile de deſirer une preuve plus autentique de la regularité de la Domerie d'Aubrac dans le Chef & dans ſes membres. Suivons les documens qui nous inſtruiſent qu'elle s'y eſt perpetuée, malgré le relâchement qui s'eſt introduit dans preſque tout l'Ordre Regulier.

Un Statut de 1419. fait par un Commiſſaire du Pape Martin V. prouve encore la Regularité de l'Hôpital d'Aubrac.

1°. Dès que c'eſt un Commiſſaire du Pape qui agit, il n'eſt pas poſſible de méconnoître la regularité. Si Aubrac eût été une Maiſon ſeculiere, elle auroit été ſujette à l'Ordinaire, à la difference des Ordres reguliers qui ſont ſoumis au S. Siege.

2°. Dans le Statut il eſt dit preciſément que cet Hôpital d'Aubrac eſt de l'Ordre de Saint Auguſtin.

Venerabilis & Religioſus vir Frater Petrus Borgias Procurator & Syndicus dicti venerabilis Hoſpitalis Pauperum Beatæ Mariæ de Albo-Bracco Ordinis Beati Auguſtini, & Præceptor Præceptoriæ de Caſſenodis à dicto Hoſpitali dependentis.

Le Sieur Liſle nous fournira lui-même la certitude de la regelarité de la Maiſon d'Aubrac, & qu'elle étoit de l'Ordre de Saint Auguſtin, par les pieces qu'il adminiſtre pour établir le contraire, & dont on ſera mention en refutant ſes objections.

Ainſi le Frere Pradois croit devoir quant à preſent fixer l'attention du Conſeil à ces ſeuls monumens non ſuſpects, que la Réforme de 1696. & 1697. introduite dans cette Maiſon d'Aubrac, met au-deſſus de toute critique.

Cette Réforme en effet ſuffiroit ſeule pour convaincre que la regularité avoit été anciennement établie à Aubrac, & elle porte le temoignage non équivoque, ſur l'examen même des titres de cette Maiſon, que la

Regle de Saint Augustin étoit celle qu'on y suivoit, & qu'on y devoit suivre. On aura occasion d'en parler plus amplement par la suite.

Ce qu'il faut donc maintenant prouver, c'est que la Commanderie de Cassenodes dépendante de cette Maison reguliere, a conservé sa regularité, & a été possedée par des Reguliers.

Des titres qui parcourent trois siecles, vont le démontrer.

La collation du 18 May 1435. de la Commanderie de Cassenodes, est faite par le Dom d'Aubrac à Raymond Mercadier, *Religieux Profez d'Aubrac, & Prieur de Nals Binas.*

Celle de 1507. de la même Commanderie est faite par Antoine Destain, Dom d'Aubrac, à Jacques Solages, *Religieux Profez dudit Aubrac*, & il y est expliqué que cette Commanderie a coutume *d'être possedée par un Religieux d'Aubrac.*

On voit une resignation de 1571. faite de la Commanderie de Cassenodes par le Pere Menard, Religieux de Saint Benoist, en faveur de *Valere Besombre, Religieux d'Aubrac*, & il est marqué que cette Commanderie dépend d'Aubrac.

Sans doute qu'on contestoit à ce Religieux de Saint Benoist le droit de posseder un Benefice de l'Ordre de Saint Augustin, & qu'il aima mieux le resigner que d'attendre l'évenement de la complainte qui ne pouvoit lui être favorable.

Un aveu des biens de cette Commanderie fut donné au Roy en l'année 1609. par Frere Antoine Cassan, *Religieux du Monastere de Notre-Dame d'Aubrac*, Commandeur de Cassenodes.

L'état de regularité s'est si fort conservé par rapport à cette Commanderie d'Aubrac, que les Prêtres seculiers n'ont même pû la posseder qu'en faisant profession *ad effectum* dans la Maison d'Aubrac.

Il se voit en effet un Acte du 5 Juillet 1661. par lequel Antoine Vignes, Prêtre du Village de Masdac, Paroisse de Taussac, ayant obtenu en Cour de Rome des Provisions de cette Commanderie, sur la cession des droits de Barthelemy Vignes son parent, vint à la Domerie d'Aubrac prendre l'Habit, faire Profession *ad effectum* de posseder cette Commanderie.

On a critiqué cet Acte, tant à l'Audience que par écrit, sur la celerité de la prise d'Habit & de la Profession conjointe. Mais 1°. on sçait que dans le cas de Profession simplement *ad effectum*, l'épreuve du Noviciat n'est point ordinaire; & ce qu'il y a de certain, c'est que l'Acte porte qu'Antoine Vignes a promis & juré de garder inviolablement les trois Vœux de Pauvreté, Chasteté & Obéissance, & qu'il s'est soumis à la Regle, aux Statuts & Reglemens d'Aubrac, & qu'il est mort seulement en 1703. en possession de son état de Commandeur de Cassenodes, & par consequent de Religieux Profez d'Aubrac. 2°. Il avoit des Provisions de Rome sans doute avec dispense, & ce'st ainsi qu'on en usoit envers les Prêtres qui faisoient profession *ad effectum*; l'ordre du Dom d'Aubrac rappellé dans cet Acte, en fait foi.

On ne peut penser que la Regle qu'il embrassoit, & qui étoit suivie à Aubrac, fût autre que celle de Saint Augustin, dès qu'en tête de l'Acte même il est dit que la Domerie d'Aubrac est de l'Ordre de Saint Augustin.

S'il falloit après cela des preuves plus convaincantes de la regularité d'Aubrac, où en puiser de plus sûres que dans la réforme faite en 1696. & 1697 ? Les Actes passez en ce temps-là sont des témoins encore vivans de cette verité premiere à laquelle le sieur Lisle refuse de se rendre, & qu'il appuyera lui-même par les Actes dont il voudra abuser.

En vain le sieur Lisle pour soutenir ses idées de secularité donneroit il cette réforme comme le commencement de la regularité, l'Acte même y resiste. Dans nos usages, un Evêque, encore moins un Abbé, ne peuvent regulariser une Maison seculiere. Le mot de Réforme emporte avec lui la certitude d'une regularité premiere, mais negligée, & qu'on veut rétablir, & rien ne justifie mieux que la Domerie d'Aubrac étoit reguliere & dépendante du S. Siege, que cette réforme faite par le Dom d'Aubrac, après les Bulles venues de Rome à cet effet.

Qu'on consulte l'Acte même de 1696. & celui de 1697. on y trouve toutes les marques de la regularité anterieure à cette réforme.

Gaston de Noailles qui y prend la qualité de Dom, nommé à la Domerie d'Aubrac, n'hesite point de la qualifier *de l'Ordre des Chanoines Reguliers Hospitaliers de Saint Augustin;* il la connoît donc reguliere avant de convenir de la réforme.

Ceux d'Aubrac qui traitent avec lui, sont Pierre Pergognon, Jean Majorel & Antoine Faulquier, *Prêtres, Chanoines Reguliers de Saint Augustin, Hospitaliers de ladite Domerie d'Aubrac, fondez de procuration de la Communauté & Chapitre d'Aubrac.*

Dans les motifs on remarque que c'est *pour la plus grande gloire de Dieu, & pour rétablir la plus exacte regularité dans ladite Domerie ou Abbaye d'Aubrac, & la réformer.*

Les clauses de la réforme ne laissent encore aucun doute sur l'ancienne regularité.

1°. *Les anciens Religieux d'Aubrac* qui resideront sur les lieux, pourront se servir des ornemens de l'Eglise.

2°. Il est défendu à *ces anciens Religieux* de disposer *des Offices claustraux*, Commanderies, Chapelles & autres Benefices dépendant de ladite Domerie d'Aubrac.

3°. On fixe les pensions des *anciens* Profès qui sont au nombre de huit à 350 liv. celles des anciens non-Profès à 250 liv. celle des Donats à 150 livres.

On parle des lieux reguliers, & il est statué que les anciens Profès, non-Profès & Donats jouiront de leurs Chapelles, Commanderies, de leurs logemens, tant qu'ils n'auront point d'autre établissement fixe, qu'ils les occuperont eux-mêmes, & qu'en quittant ces logemens pour s'établir ailleurs, ou venant à déceder; le tout appartiendra à la manse des Chanoines Reguliers.

C'est ici qu'il faut relever le manque d'exactitude du sieur Lisle : il avoit avoué que dans cet Acte de 1696. il étoit fait mention des lieux reguliers; mais comme il n'a pas eu son execution envers la Congregation de France, & qu'il en a été passé un en 1697. avec l'Abbé de Chancelade, le sieur Lisle prétendoit tirer avantage de ce dernier, & enlever au premier d'avoir été sincere au sujet des lieux reguliers.

Pour

Pour cela il a avancé dans ses écritures qu'il n'y avoit aucuns lieux reguliers à Aubrac, & il a presenté pour preuve l'Acte de *1697*. qu'il a annoncé n'en indiquer aucune trace.

En cela l'infidelité est des plus blâmables, puisque ce n'est qu'à la faveur de la soustraction d'un terme décisif pour la verité de la mention de l'Acte de *1696*. touchant les lieux reguliers, qu'il a bâti son systême.

En effet, dans l'Acte de *1697*. il est dit qu'il n'y a point de lieux reguliers *convenables*, c'est ce mot que le sieur Lisle s'est cru en droit de retrancher pour s'élever un moyen contre l'acte de *1696*. dans lequel il a senti que toutes les lignes caracterisoient une regularité premiere.

Il y avoit donc des lieux reguliers, mais ils n'étoient pas convenables; par consequent la regularité étoit existante à Aubrac avant la reforme, mais ils se sentoient de la chûte de la regularité ancienne, ils avoient besoin d'être rétablis ainsi qu'elle.

Se tourne donc contre le sieur Lisle l'alteration affectée d'une clause de l'Acte de *1697*. qui confirme la verité de la mention de celui de *1696*. qui parloit de Cloître, de Refectoire & de Dortoir, tous signes de Conventualité actuelle, lorsqu'on traite avec les Profès mêmes de la Maison.

Le sieur Lisle peut-il se flatter de renverser des titres aussi sûrs avec les ombres de pieces dont il veut se servir?

Sa prétendue regle de Pierre de 1162. recemment imprimée, ne peut tenir long-tems contre des titres si puissans; sa note inutile sur des copies informes de prétendues Bulles d'Alexandre III. & de Clement IV. dont il reconnoît lui-même le peu de fruit, & dont la note, selon lui-même, fait tout le merite, est aussi infructueuse que les pieces qu'elle suppose: l'Imprimé de fables & d'histoires débitées par ceux qui par un goût décidé pout l'irregularité s'opposoient à la reforme, n'a pas plus de vertu, & la plus solide preuve de l'imposture contenue dans cet ouvrage parti de mains interessées à masquer la verité, est le sort qu'il a eu, & le peu de succès qu'il a produit à ses auteurs: la reforme a eu lieu, l'opposition que les Religieux d'Aubrac y avoient apportée a été levée, & la reforme indique necessairement une regularité ancienne, mais affoiblie, & c'est le dérangement qui attire la reforme.

Vainement le sieur Lisle pour donner credit à sa prétendue regle de Pierre, & pour écarter les preuves de la regularité d'Aubrac, a-t'il chargé sa production à differentes reprises, d'actes d'où il prétend faire resulter qu'à Aubrac il n'y avoit ni vœux faits, ni vœux executés, que les Religieux pouvoient se marier, qn'ils possedoient des biens en propre.

Dans un endroit il parle de la reception de Raymond Brouzais en 1293. lors de laquelle il donna ses biens, & s'en retint l'usufruit pendant sa vie: il y cite celles de Bernard de Saint Remy, Clerc en 1332. qui reserva le droit de se marier, & de Jean Barré, Prêtre en 1397. qui après avoir donné tout son bien obtint du Dom d'Aubrac l'usufruit pendant sa vie.

1°. On pourroit lui dire d'abord qu'il est impossible d'ajouter foi à ces Actes non-rapportés. 2°. L'idée qu'il presente est puisée dans un écrit informe, suspect & proscrit, puisque la reforme a été d'introduite malgré

cet assemblage de faits & d'Actes apprêtés pour l'exclure. 3°. Quand ces Actes auroient existé, ils n'auroient pû regarder que des Donats, & non des Religieux Profès, & ces clauses auroient pû être licites vis-à-vis d'eux; & que ces Donats, ces Freres Laïcs ne fissent ni Noviciats, ni Vœux, s'en suivroit-il pour cela qu'il n'y eût eû lors aucune regularité ?

Le sieur Lisle allegue lui-même une transaction de 1297. qu'il ne rapporte pas, & qu'il dit avoir été passée entre le Dom d'Aubrac & l'Evêque de Rhodès, dans laquelle la maison d'Aubrac est déclarée suivre la Regle de Saint Augustin; cette reconnoissance auroit au moins sa source dans la Bulle de Clement V. de 1267. or comment après un suffrage si autentique persuader qu'il n'y eût point de regularité observée à Aubrac ?

Quoi les Papes, l'Evêque Diocesain, les Dom d'Aubrac & les Religieux même auront reconnu qu'ils vivoient sous la Regle de Saint Augustin, & ces reconnoissances seroient fausses! des visions, des faits qui, si l'on veut peuvent être vrais sans blesser la regularité, auroient le credit de la détruire, c'est ce qui n'est pas proposable.

Qu'on donne quelque poids pour un moment à cette prétendue regle de Pierre, qu'on admette les faits & les Actes allegués par le sieur Lisle, une distinction puisée dans les Actes mêmes qu'il nous produit, leur enleve toute l'application qu'il en veut faire?

En effet, la difference qui se rencontre entre les uns & les autres prouve que tout au plus cette regle chimerique de Pierre étoit pour les Freres Laïcs & les Donats qui se vouoient d'une façon au service des Pauvres dans l'Hôpital d'Aubrac, mais qui faisoient leur condition avant d'y entrer; telle étoit celle de garder son bien, de pouvoir le donner, ou de n'en reserver que l'usufruit, encore quand tous ces abus auroient regné, la regularité étoit-elle moins à observer à Aubrac?

La certitude qu'on distinguoit les Religieux Profès d'Aubrac d'avec les simples Freres & Donats, s'acquiert par des Actes nouvellement produits par le sieur Lisle; & il ne faut pas pour cela qu'il suppose qu'on seroit par-là dans l'obligation de feindre qu'il y eût à Aubrac deux Communautés, l'une de Reguliers & l'autre de Laïcs; il n'y a toujours eu à Aubrac qu'une Communauté reguliere à laquelle se joignoient des Freres, des Donats qui ne faisoient point corps avec elle, puisqu'elle n'étoit composée que des Religieux Profès.

Comment le sieur Lisle a-t'il pû se forger un tel monstre pour le combattre? a-t'il pû fermer les yeux sur les Concordats de *1696.* & *1697.* qui lui presentent à Aubrac des Profès, des non-Profès, des Freres Laïcs & des Donnés : qu'avec ces differences il vienne dire que sa prétendue regle de Pierre qui permet de se marier, fût faite pour les Profès, & que sans abus ils eussent des biens en propre, c'est ce qu'on lui défie de persuader à la raison.

Qu'il rassemble tant qu'il voudra d'Actes qui blessassent la regularité qui devoit être à Aubrac, il ne prouvera que plus d'abus & une plus grande necessité de la reforme faite en *1696.*

Mais les Actes qu'il a recemment administré, ou le confondent, ou ne font que justifier la distinction qu'il ne veut point admettre entre les Religieux Profès, & les Freres Laïcs & les Donnez.

Deux Actes du 8 Août 1548. sont totalement contraires à l'Appellant. 1°. Le Monastere d'Aubrac y est dit de l'Ordre de Saint Augustin en ces termes : *Quod apud Monasterium Beatæ Mariæ Virginis de Altobraco, Ordinis Sancti Augustini.* 2°. Dans la ceremonie on y fait lecture de la regle qui n'est autre que celle de Saint Augustin, puisqu'à la fin après avoir reçu les sieurs Belloquet & la Case *in Religiosos*, on leur promet de les faire participans des biens spirituels & temporels *dicti Ordinis, prout & quemadmodum alii prædicti Fratres & Religiosi dicti Monasterii gaudent,* ET JUXTA REGULAM BEATI AUGUSTINI GAUDERE POSSUNT. 3°. A la fin de ces autres Actes on voit que ce sont tous Religieux qui étoient presens, Religieux même qui ont des Fonctions telles que Sacristain & Celerier.

Il est vrai qu'il n'est point parlé de Vœux dans ces Actes, aussi ont-ils tout l'air de n'offrir que des receptions de Laïcs, ausquels on donnoit le nom de Religieux, & qui avoient des fonctions de Celerier & de Sacristain, noms attachés aux Offices claustraux chez les Moines ; c'est ce qui va assez se manifester par l'Acte suivant.

C'est une permission que Frere Antoine Carnet, Religieux Celerier d'Aubrac demande *à la Communauté de fonder avec son pecule une Messe chaque jour de l'année pour être dite à la Chapelle de l'Hôpital à l'aube du jour, à laquelle Messe les Religieux Laïcs, Donats, Serviteurs, Travailleurs de ladite Maison & les Pauvres logés audit Hôpital, assisteront.*

1°. Ce Religieux Celerier n'étoit qu'un Religieux Laïc ou Donat ; on le reconnoît par l'acte du 2 May 1562. qui est le dernier du cahier produit par le sieur Lisle, où se trouve une tenue de Chapitre composé des Religieux, ensuite des Chevaliers, & enfin des Donats & Religieux Laïcs, & dans cette derniere classe est placé le Frere Carnet.

2°. C'est à la Communauté que ce Frere Carnet s'adresse, il y avoit donc Conventualité subsistante.

3°. Il n'est pas dit que les Religieux Profès assisteront à cette Messe de l'aube du jour, au contraire ils sont dispensés à cause de l'Office canonial, puisque l'intention qui a été effectuée depuis, étoit qu'elle fût pour les Religieux Laïcs, les Donats, les Serviteurs & Travailleurs de la Maison.

De-là la distinction entre les Profès qui formoient seuls la Communauté, est établie, & par consequent il n'y a rien d'étonnant que les Religieux Laïcs eussent quelque chose en propre.

L'Acte du premier Octobre 1564. qui reçoit Jean Allier comme Donné, vient confirmer la difference des vrais Religieux Profès, d'avec ces Religieux & ces Donnés, & ce Donné reçu ; on ne parle point de la Regle de Saint Augustiu, on ne le veut que *benin, obéissant & fidele à Monseigneur d'Aubrac.*

Cette difference va devenir encore plus sensible par un autre Acte du premier Octobre 1564. qui contient l'offre que fait Guillaume Boissons de se donner ; on lui promet de l'accepter *dum locus adfuerit.* Cependant on le reçoit, & il fait Profession le lendemain, & sa Profession est bien differente de ces deux receptions dont on a parlé plus haut, ce qui va persuader que ces deux Particuliers Belloquet & la Case n'étoient reçus que comme Religieux Laïcs.

Ce qu'il y a de ſemblable dans ces Actes, c'eſt que le Monaſtere eſt qualifié dans les uns & dans les autres de l'Ordre de Saint Auguſtin; mais voici la diſſemblance de celui-ci qui caractériſe un veritable Profès. 1°. Ce Guillaume Boiſſons faits les trois Vœux de pauvreté, chaſteté & obéiſſance. 2°. Il fait Profeſſion pour être *è gremio aliorum Fratrum Religioſorum prædictorum* PRESBYTERORUM.

On peut conclure avec certitude de ces pieces rapprochées l'une de l'autre, qu'il y avoit à Aubrac une Communauté reguliere, que même les ſimples Laïcs s'y faiſoient recevoir Religieux, & qu'il n'eſt pas douteux que dans la Maiſon d'Aubrac il y avoit differentes claſſes: des Profès, des non-Profès, des Religieux & Freres Laïcs, & des Donnés de differentes eſpeces, les uns faiſant Profeſſion de la Regle, les autres ne ſe ſoumettant qu'à obéir au Dom d'Aubrac, & n'entrant que ſous de certaines conditions.

Un Chevalier expulſé d'Aubrac, n'effacera jamais la ſtabilité des Chanoines Reguliers-Profez de cette Maiſon: dans l'Acte rapporté le Chevalier de la Ramade eſt congedié de la Religion & de ſon Office, mais il n'eſt pas même qualifié Frere, ſes mœurs & ſa conduite n'ont pas convenu, il n'étoit pas lié à la Maiſon, ni la Maiſon à lui, il a pû ſortir ou être remercié, ſans pouvoir en induire que les Chanoines Reguliers d'Aubrac euſſent la licence de ſe dégager de leurs Vœux après leur Profeſſion.

Le ſieur Liſle peut-il encore tirer de grands argumens de la reception en qualité de Donat du ſieur Cambacau, qui avoit été long-tems Précepteur de Coriſtes & autres enfans Donats de la Maiſon & Hôpital d'Aubrac; on le reçoit pour être plus utile à la Maiſon comme Donat & Religieux, ainſi qu'il y en avoit d'autres, qu'en conclure? Que c'eſt viſiblement un Serviteur que la Maiſon s'attache, il devient Religieux Donné & Laic, & par là les differents états dans ce Monaſtere n'en ſont que plus prouvez. Le ſieur Liſle ne dira pas qu'il eſt reçû Profez, on ne parle point à ce Donné de Vœux, ni de la Regle de S. Auguſtin; comme Serviteur qui donne ſa perſonne & ſes ſervices, il eſt reçû & rien plus.

De toutes ces réflexions la conſequence eſt ſûre que toutes les pieces qu'a produit le ſieur Liſle, operent l'effet contraire à ce qu'il vouloit prouver; elles juſtifient la Maiſon d'Aubrac de l'Ordre de S. Auguſtin, elles conſtatent cette Regle ſuivie & obſervée, elles annoncent des Vœux faits en regle, elles font voir les differences des receptions des Profez, d'avec celles des Religieux Laics & Donnez; enfin elles donnent au moins en tout l'image de la regularité, & ſi des abus s'y étoient introduits, la Reforme eſt venue pour les faire ceſſer, & des abus gliſſez dans des Monaſteres, ne font que mieux appercevoir la Regle qu'il y faut retablir.

La reſſource du ſieur Liſle, ſuivant lui-même, eſt le dernier état qu'il invoque de la Commanderie de Caſſenodes.

C'eſt ſûrement faire ici une mauvaiſe application du dernier état, il ne s'employe que dans le cas du Patronage diſputé entre deux prétendus Patrons: leurs Preſentez peuvent faire uſage du dernier état, & le Préſenté

par celui qui étoit en possession de nommer, peut être irrevocablement maintenu par ce moyen du dernier état, quand même le prétendu Patron viendroit à succomber dans la suite au sujet du Patronage.

Mais dans l'espece presente il ne peut être question de dernier état, c'est la nature du Benefice qui est à discuter, c'est son état même qui est compromis ; il n'y a point de milieu, ou il est Regulier ou il est Seculier ; s'il est Regulier, c'est au Frere Pradois qu'il doit passer ; s'il est Seculier, c'est au sieur Lisle qu'il doit rester.

Les dernieres Provisions ne seroient même à consulter ici qu'autant qu'il y en auroit assez pour avoir fait perdre à ce Benefice sa premiere nature, & c'est précisément parce que les deux seules Provisions accordées à des Prêtres Seculiers de ce Benefice, n'ont pas été capables de lui faire perdre son état de Regulier, qu'il est valablement revendiqué par un Regulier ; ainsi il en faut revenir à la veritable qualité du Benefice.

On convient que si dans l'espace de quarante ans, trois Provisions consecutives l'avoient déferé à des Seculiers, sa régularité seroit prescrite ; mais non-seulement c'est en 1703. pour la premiere fois qu'il a été conferé à un Seculier par le décès du Regulier qui le possedoit, & c'est en 1736. que le sieur Lisle autre Seclier pourvû en 1723. a été attaqué pour le remettre à un Regulier ; par consequent ni le tems suffisant, ni le nombre de Collations ne se rencontrent pour asseoir la prescription du Titre.

C'est pour cette raison même que le sieur Lisle s'est vû dans la necessité de supposer que ce Benefice étoit Seculier d'origine, il a été jusqu'à nier la regularité de la Maison d'Aubrac ; ainsi le dernier état n'est d'aucun secours au sieur Lisle.

En vain cite-t'il Rebuffe sur le §. *Nolumus* du Concordat, tit. *de Collat.* il n'est pas dans le cas de pouvoir se l'appliquer. Rebuffe parle dans le doute, & lorsqu'il y a des Provisions *hinc indè* données tantôt à des Seculiers, tantôt à des Reguliers, & lorsqu'on ne connoît pas la source de regularité du Benefice.

Mais ici le sieur Lisle peut-il emprunter les équivoques ? on lui montre la Maison d'Aubrac Reguliere dès son fondement, il prouve lui-même cette regularité, tant sa cause le trahit ; on lui fait voir & il reconnoît que Cassenodes dépend d'Aubrac ; on lui justifie d'une chaîne de titres qui parcourent trois siécles, par lesquels il est démontré que ce Benefice a toujours été possedé par des Reguliers, par des Religieux d'Aubrac, & même que lorsque des Prêtres Seculiers ont ambitionné ce Benefice, ils ont été obligez de faire profession à Aubrac *ad effectum* ; peut-il après cela resister à des veritez qu'il a lui-même fortifiées ?

Ce n'est que du commencement de ce siécle que l'intrusion des Seculiers s'est fait jour à ce Benefice ; le sieur Lisle est forcé de convenir que cette Possession est trop récente pour avoir le crédit de changer la nature de ce Benefice : qu'il n'allegue pas que M. de Noailles Dom d'Aubrac devoit la connoître quand il l'a conferée en 1703. au sieur Huot son Secretaire ; ce Prelat a pû se tromper, & il s'est trompé en effet, puisqu'il a donné à un Seculier un Benefice vaquant par la mort d'un Regulier.

Enfin l'erreur est prête d'être réparée, tous les moyens du sieur Lisle

ſont confondus, la verité l'emporte ſur la chimere qu'il avoit puiſée dans des ſources empoiſonnées, ſa Regle de pierre n'a aucune exiſtance ni preuve; la Maiſon d'Aubrac a toujours été de l'Ordre de S. Auguſtin, les Papes l'ont dit, les Actes de la Maiſon le prouvent, la Reforme y a mis le ſceau; les Benefices en dépendans ont été & ſont Reguliers, ils ont toujours été poſſedez par des Reguliers; celui-ci en fait partie, & des Religieux l'ont toujours occupé juſqu'à l'infraction récente de la Regle. Il eſt donc tems que l'Intrus la reconnoiſſe, & qu'elle ſoit rétablie; il eſt Séculier, & le Benefice eſt Regulier; c'eſt donc au Regulier que le Benefice appartient; c'eſt ce qu'il eſpere de la juſtice du Conſeil.

Monſieur SORHOUET, *Rapporteur.*

Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au bon Protecteur. 1741.